COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 22 FEVRIER 2022 à 15 h 00

Procès–Verbal n° 545

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN,

Lucien BONO

Excusé : Gérard ROBIN,

ABSENCE DE FEUILLE DE MATCH

ASPTT CORPOS / GRENOBLE SP ENTREPRISE : FOOT de SEMAINE et ENTREPRISES – Match du 07/02/2022
Le club ASPTT CORPOS est prié de nous adresser la feuille de match pour le 28/02/2022, dernier délai de rigueur sous peine de match perdu aux deux équipes.

F.M.I. : MODIFICATION de SCORE

- **SEYSSINS 3 / FC CANTON de VINAY 2 : U13 – D3 – POULE D**

Courriel de VINAY précisant que le score est de 6 à 5 pour SEYSSINS et non 6 à 3.
SEYSSINS : 6 (six) buts
FC CANTON de VINAY : 5 (cinq) buts
Confirmation du score faite par courriel par les deux clubs

- **FC CANTON de VINAY / ST HILAIRE DE LA COTE : U17 – D3 – POULE D**

Courriel de VINAY précisant que le score est de 5 à 1 pour FC CANTON de VINAY et non pour RO-CLAIX
FC CANTON de VINAY : 5 (cinq) buts
SAINT HILAIRE DE LA COTE : : 1 (un) but
Confirmation du score faite par les deux clubs

- **2 ROCHERS / ST MARCELLIN : U15 – D1 – POULE B**

Courriel de 2 ROCHERS précisant que le score est de 3 à 0 pour ST MARCELLIN et non pour 2 ROCHERS
ST MARCELLIN : 3 (trois) buts
2 ROCHERS : 0 (zéro) but
Confirmation du score faite par les deux clubs

FORFAITS

N°27 : F.C.2.A. 2 / CHABONS 2 – SENIORS – COUPE Lucien GROS BALTHAZARD – MATCH DU 20/02/2022.

Dossier ouvert pour match non joué.
Considérant la feuille de match F.M.I. précisant l'absence de l'équipe CHABONS à l'heure du coup d'envoi.
Considérant l'article 159 - **Nombre minimum de joueurs** - des R.G. de la F.F.F. :
« 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
3. En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de sept joueurs n'y participent pas.
4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.
5. En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participent pas. »
Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHABONS pour en reporter le bénéfice à l'équipe de F.C.2.A. 2.
Le club de F.C.2.A. 2 est qualifié pour le prochain tour.
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°28 : VERSOUD 2 / MOS3R 3 – SENIORS – COUPE Lucien GROS BALTHAZARD – MATCH DU 20/02/2022.

Dossier ouvert pour match non joué.
Considérant la feuille de match F.M.I. précisant l'absence de l'équipe CHABONS à l'heure du coup d'envoi.
Considérant l'article 159 - **Nombre minimum de joueurs** - des R.G. de la F.F.F. :
« 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
3. En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de sept joueurs n'y participent pas.
4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.
5. En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participent pas. »
Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de VERSOUD pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MOS3R 3.
Le club de MOS3R 3 est qualifié pour le prochain tour.
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

DECISIONS

N°29 : U.O. PORTUGAL / MANIVAL - COUPE VETERANS GRENOBLE – MATCH du 18/02/2022

Considérant ce qui suit :

- Les différents courriers
- Les circonstances évoquées lors du match

La commission des règlements donne match à rejouer à la date définie par la commission compétente.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°30 : 2 ROCHERS FC2 / VILLENEUVE AJA 1 – SENIORS A 8 ENTREPRISE D2 - MATCH DU 13/01/2022

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que le joueur du club de VILLENEUVE AJA 1 :
    - CARLINO Lucas : non licencié à la date du match

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de VILLENEUVE AJA 1.

Club de VILLENEUVE AJA 1 (moins un (-1) point, zéro (0) but).

Le club de VILLENEUVE AJA A est amendé de la somme de 100 € pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°31 : FC DU NIVOLET 1 – ST PIERRE SPORT 1 - COUPE U15 A 8 FEMININES PHASE 1 MATCH DU 12/02/2022

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que la joueuse du club de ST PIERRE SPORT 1 :
    - PERNET DEMORET Emmy : non licenciée à la date du match

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de SAINT PIERRE SPORT 1

FC DU NIVOLET qualifié pour le tour suivant

Club de SAINT PIERRE SPORT 1 (moins un (-1) point, zéro (0) but),

Le club de SAINT PIERRE SPORT 1 est amendé de la somme de 100 € pour avoir fait jouer une joueuse non licenciée à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

TRESORERIE DE DISTRICT

CLUBS NON A JOUR DE TRÉSORERIE AU 15 FEVRIER 2022

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non-régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Le club ci-dessous se voit retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le **1er Mars 2022**

533557 A.S. GRENOBLE DAUPHINE
547135 AM.C. DE POISAT (sous réserve d'encaissement)